
**CHARTRE DES PRINCIPES
RÉGISSANT LES RELATIONS
ENTRE
L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE
ET
LE RESEAU REGIONAL DE
CANCEROLOGIE RHONE-ALPES**

PREAMBULE

Le Réseau Régional de Cancérologie Rhône-Alpes (GIP ONCORA), est un Groupement d'Intérêt Public auquel adhèrent les établissements de la région Rhône-Alpes, ayant reçu par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, une autorisation à exercer une activité en cancérologie. Les réseaux de soins prenant en charge des patients atteints de cancer ont aussi vocation à adhérer au Réseau régional.

Les principales missions de ce RRC-RA sont :

- L'amélioration des pratiques des soignants par l'élaboration, l'adaptation de bonnes pratiques médicales et de soins sous la forme de référentiels, leur diffusion et leur appropriation avec et par l'ensemble des acteurs de la cancérologie de cette région.
- L'amélioration des pratiques des soignants par la formation.
- La promotion et l'évaluation de l'adaptation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) à la nécessité des besoins en moyens de communication et d'information des patients comme des professionnels de santé.
- Les évaluations de la valeur ajoutée du travail en réseau (mesures d'impact, évaluation sociologique et médico-économique).

Le RRC souhaite définir le cadre et les contours de sa relation possible avec l'industrie pharmaceutique et celle de la transparence en matière de gestion de conflits d'intérêts au regard de la législation et des recommandations de l'HAS.

Définition de la notion de conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt existe lorsqu'un jugement d'un professionnel sur un sujet d'intérêt principal est influencé et altéré par un intérêt secondaire (Thompson D. et al. N Eng J Med 1993 ; 329 (8) : 573-6).

Le conflit d'intérêt peut être défini, dans le cadre d'un organisme public, comme un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'une personne qui exerce une mission de service public, lorsque la personne possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont elle s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités.

L'intérêt peut être financier ou intellectuel. Il peut également être direct ou indirect.

On entend par :

- Intérêt direct : un intérêt impliquant pour l'intéressé la rémunération ou une gratification, occasionnelle ou régulière, à titre personnel et sous quelque forme que ce soit.
- Intérêt indirect : c'est la même opération que celle de l'intérêt direct, effectuée cette fois au bénéfice d'une personne, d'une institution ou d'un service, avec lesquels est habituellement en relation le membre visé, le comportement de ce dernier pouvant se trouver influencé, même s'il ne reçoit rien à titre personnel. (HAS -Guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits adopté par le Collège le 3.03.2010).

[Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 - art. 26 JORF 5 mars 2002](#), Article L4113-13 du CSP

Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits sont tenus de les faire connaître au public lorsqu'ils s'expriment lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle sur de tels produits. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.

[Décret 2007-454 2007-03-25 art. 1 2° JORF 28 mars 2007](#), Article R4113-110

L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 4113-13 est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel, soit de façon écrite lorsqu'il s'agit d'un article destiné à la presse écrite ou diffusé sur internet, soit de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle.

La déclaration de conflits d'intérêts qui peut être demandée à des intervenants a donc pour but de clarifier et d'exposer les liens qui pourraient influencer d'une façon ou d'une autre leur intervention. Cette déclaration n'est pas obligatoire et se fait sur l'honneur.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente charte a pour objet d'énoncer :

- premièrement les principes définis par le RRC-RA afin d'encadrer leurs relations mutuelles éventuelles avec l'industrie pharmaceutique et de préciser les modalités de ces relations.
- Et en second lieu, la transparence en matière de gestion de conflits d'intérêts.

Article 2 : VALEURS ENCADRANT LES RELATIONS

Le RRC-RA entend que les industries pharmaceutiques avec lesquelles il s'accorde par convention, s'engagent de fait, à apporter un soutien à l'activité de santé publique développée par le dit réseau.

Il s'agit notamment d'adhérer aux valeurs fondatrices du RRC-RA : innovation, pluridisciplinarité et approche transversale dans l'amélioration de la qualité de l'activité de cancérologie.

Le RRC-RA peut entre autres, développer avec des industriels, des relations au bénéfice des professionnels de la cancérologie en région Rhône-Alpes, dans les domaines de la diffusion d'information ou de formation.

En matière de partenariat avec l'industrie pharmaceutique, le réseau régional s'oblige à étudier les demandes qui lui sont faites et à donner une réponse motivée aux sollicitations provenant des experts de la région, et de l'industrie lorsqu'il s'agit du soutien à une opération ou une action organisée par eux.

Le RRC s'oblige aussi à ne privilégier aucun des laboratoires pharmaceutiques au détriment des autres et à observer lorsqu'il sollicite l'industrie pour des événements ou des opérations une consultation la plus générale possible au regard de l'action envisagée et son contenu.

Chaque action commune devra ainsi toujours faire l'objet d'une convention définissant les objets de relations et clarifiant les notions de conflit d'intérêt, afin de les neutraliser dans les rapports entre le RRC-RA et ses partenaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCEPTATION DES SOUTIENS FINANCIERS

Toute activité, tout projet du RRC-RA donnant lieu à un soutien financier en provenance de l'industrie pharmaceutique, devra préalablement faire l'objet d'une approbation des instances délibératives compétentes du réseau (bureau et/ou conseil d'administration), chacun dans les domaines et prérogatives prévus aux statuts. Les conditions financières ainsi proposées et leurs modalités d'utilisation seront également examinées par les instances compétentes du réseau.

ARTICLE 4 : FONDAMENTAUX RÉGISSANT L'EXERCICE DE LA RELATION

Ainsi le RRC-RA entend inscrire, comme fondamentaux régissant l'exercice de leurs relations avec les industries pharmaceutiques, les points suivants auxquels elles devront souscrire.

4.1- Les industries pharmaceutiques devront s'engager à soutenir, par subventions ciblées ou par renouvellement de la convention de relation circonscrite dans le temps, aussi bien l'activité de publication et de diffusion de référentiels que celle de formation continue en cancérologie, des professionnels de santé et ce quelque soit leur mode d'exercice, (établissements hospitaliers publics et privés ou activité libérale dans le cadre des alternatives aux hospitalisations).

Ce soutien concerne des actions de promotion des productions du RRC-RA, référentiels ou séminaires de formation, et plus précisément :

- Prise en charge des frais de publication et diffusion des référentiels auprès des professionnels de santé.
- Des frais de communication et d'inscription pour les formations délivrées par le RRC-RA.

Le RRC-RA s'engage à communiquer aux professionnels de santé, par le biais des supports de promotion dédiés, la nature du soutien apporté par les industries pharmaceutiques signataires de la présente charte, à l'exclusion de tout message publicitaire sur les produits vendus par les industriels.

4.2- Les industries pharmaceutiques devront aussi s'engager :

- à n'interférer en aucune manière dans la préparation des contenus de référentiels ou des séminaires de formation, ni à exiger l'implication d'un intervenant qu'elles pourraient désigner,

- à ne conditionner en aucune façon leur relation éventuelle au contenu des publications ou à la présence d'autres partenaires industriels éventuels.

Les propositions de thèmes ou d'experts provenant de l'industrie seront étudiées dans le cadre habituel des procédures des instances pédagogiques du RRC-RA, Comité d'Orientation Stratégique ou à défaut, instances délibératives du Réseau Régional de Cancérologie, dans tous les cas, en toute transparence sur les moyens apportés.

4.3- Les responsables du réseau et les experts sollicités par le réseau dans les différentes manifestations et dans les différents travaux (pour les référentiels les coordonnateurs d'action) seront invités à publier par les moyens prévus par la réglementation une déclaration publique d'intérêt qui sera disponible sur le site du réseau (support type en annexe).

ANNEXE

FORMULAIRE TYPE DE DECLARATION DE CONFLITS D'INTERETS

Ce formulaire est à remplir par les responsables projets référentiels et formation (membres de l'équipe de coordination du RRC) ainsi que les experts sollicités par le réseau au titre de coordonnateurs de référentiels ou d'action de formation.

RUBRIQUES A COMPLETER

Prise d'intérêt (actions; intéressement...) :

Oui

Non

Si oui citer sociétés concernées

.....

Salariat / honoraires (expert, proches...) :

Oui

Non

Si oui citer sociétés concernées

.....

Participation à projet de recherche financée par industrie pharmaceutique :

Oui

Non

Si oui citer sociétés concernées

.....

Consultant / participation au board ou conseil scientifique d'un laboratoire :

Oui

Non

Si oui citer sociétés concernées

.....

Pour chaque catégorie renseigner la ou les sociétés concernées.